



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
DES COMMUNES DE METZERESCHE ET LUTTANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté préfectoral n°AP 2009-DRCLAJ/1 signé le 18 décembre 2009 relatif à la reprise des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Bibiche par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Est Thionvillois en date du 1er janvier 2010;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 novembre 2008, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Bibiche dissout et dont les compétences ont été reprises par le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de l'Est Thionvillois en date du 1er janvier 2010 (AP 2009-DRCLAJ/1 signé le 18 décembre 2009), et enregistré sous le n°57-2008-00089.

**DONNE RECEPISSE A  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal  
des Eaux et de l'Assainissement de l'Est Thionvillois**

de sa déclaration concernant le système d'assainissement intercommunal de type boues activées à METZERESCHE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A)</li><li>2. Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</li></ol> | Arrêté du 22 Juin 2007                        |
| 2.1.2.0  | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :<br><ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A)</li><li>2. Supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D)</li></ol>                                                                                                                            | Arrêté du 22 Juin 2007                        |

Le projet concerne la réalisation d'une station d'épuration intercommunal sur le ban communal de METZERESCHE.

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les prescriptions techniques relatives à de l'ouvrage sont précisées en annexe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de METZERESCHE et LUTTANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

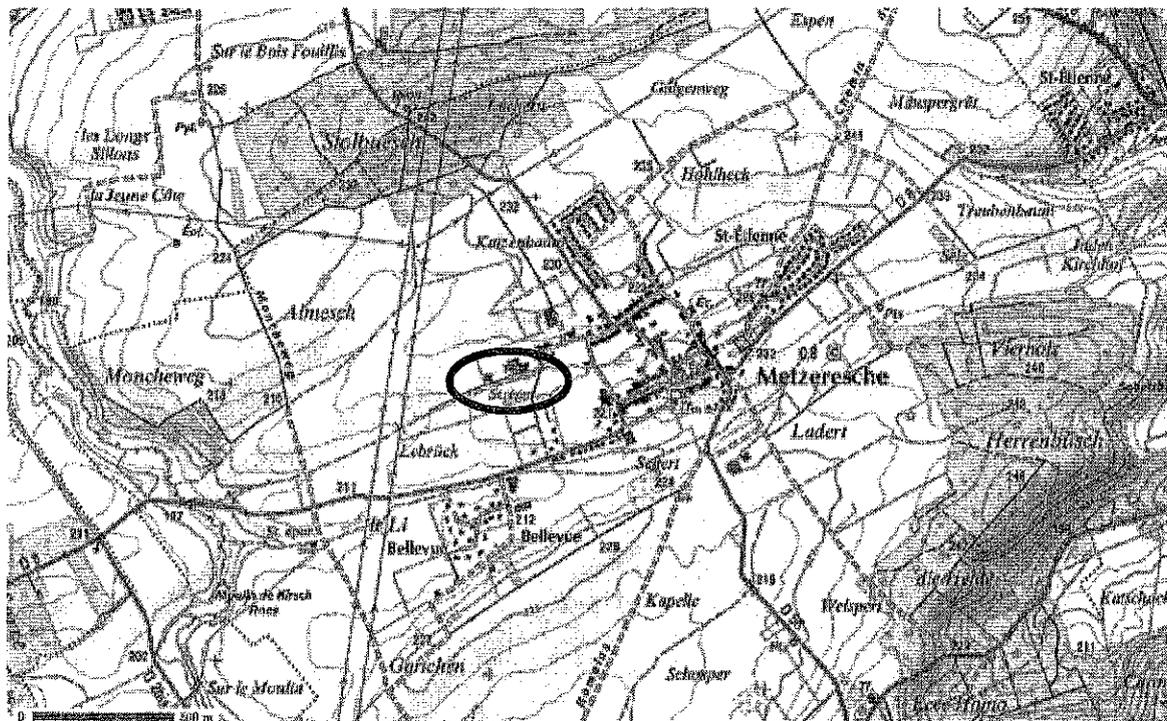
# SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE METZERESCHE ET LUTTANGE

Dossier de déclaration n°57-2008-00089

## Prescriptions spécifiques

### 1 - GENERALITES

La station d'épuration de METZERESCHE se situe sur le ban communal de METZERESCHE, et plus précisément au sud-ouest du bourg (parcelle n°12).



Cette station collecte les effluents des communes de METZERESCHE et LUTTANGE, et ses principales caractéristiques sont les suivantes:

- Débit de référence : 1375 m<sup>3</sup>/jour
- Capacité de référence (nominale) : 150kg/j de DBO5 soit 2500 EH
- Filière de traitement: boues activées
- Milieu récepteur des eaux usées traitées:
  - bassin élémentaire : Métropole Lorraine
  - masse d'eau (nom et code) : la Bibiche, code CR400
  - ruisseau du rejet : la Bibiche

**2.1. Généralités :**

Les communes raccordées à la station de traitement des eaux usées sont :

- METZERESCHE
- LUTTANGE

Le système de collecte est de type unitaire.

Le taux de collecte doit être supérieur ou égal à 80% et le taux de dilution inférieur à 100% (en période humide ou de nappe haute).

**2.2. Effluents non domestiques raccordés :**

Le pétitionnaire doit instruire les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir:

- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement des eaux usées et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages du système de traitement.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique doit être réalisée. Cette étude doit démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par le système de traitement et sur le rejet de ce dernier.

**2.3. Déversoirs d'orage :**

Le système de collecte des eaux usées est doté de 7 déversoirs d'orage (DO) dont les caractéristiques sont les suivantes:

| DO     | Localisation                         | Ouvrages associés | Milieu récepteur           | DBO <sub>5</sub> en kg/j | Régime | Surveillance (oui/non) |
|--------|--------------------------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------|--------|------------------------|
| DO n°1 | LUTTANGE<br>Ancienne STEP            | BP 1              | Bibiche                    | 60                       | D      |                        |
| DO n°2 | LUTTANGE<br>Rue aux Loups            | -                 | Réseau                     | 9                        | NC     |                        |
| DO n°A | METZERESCHE<br>Lotissement St-Pierre | -                 | Bruchgraben                | 15                       | D      |                        |
| DO n°B | METZERESCHE<br>Rue des Lilas         | -                 | Bruchgraben                | 6                        | NC     |                        |
| DO n°C | METZERESCHE                          | -                 | Réseau puis<br>Bruchgraben | 27                       | D      |                        |

|         | Rue de la Fontaine             |                   |                  |                          |        |                        |
|---------|--------------------------------|-------------------|------------------|--------------------------|--------|------------------------|
| DO      | Localisation                   | Ouvrages associés | Milieu récepteur | DBO <sub>5</sub> en kg/j | Régime | Surveillance (oui/non) |
| DO n°D  | METZERESCHE<br>Rue des Vergers | -                 | Bruchgraben      | 39                       | D      |                        |
| DO n°BP | METZERESCHE<br>Step actuelle   | BP 2              | Bibiche          | 150                      | D      |                        |

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit de référence (nominal) du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu pas temps sec. Les déversements en période de temps de pluie correspondent à des précipitations de fréquence mensuelle.

Si des modifications interviennent, le service chargé de la police de l'eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

Les modalités de surveillance des déversoirs d'orage sont précisées au point 4.1.

#### 2.4. Bassin de pollution (BP) :

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie est stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques rappelées ci-dessous :

| BP           | Localisation                 | Type | Volume de stockage (m <sup>3</sup> ) |
|--------------|------------------------------|------|--------------------------------------|
| BP 1         | LUTTANGE<br>Ancienne STEP    | -    | 400 m <sup>3</sup>                   |
| BP 2         | METZERESCHE<br>STEP actuelle | -    | 225 m <sup>3</sup>                   |
| <b>TOTAL</b> |                              |      | <b>625 m<sup>3</sup></b>             |

#### 2.5. Dossier de récolement :

Un plan de récolement du réseau de collecte et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

### 3 - SYSTEME DE TRAITEMENT

#### 3.1. Généralités :

Les effluents collectés sont traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges suivantes:

| Situation            | Débit en m <sup>3</sup> /j | Capacité en kg/j de DBO <sub>5</sub> | Capacité en EH (1) |
|----------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| temps sec            | 750                        | 137,5                                | 2292               |
| référence (nominale) | 1375                       | 150                                  | 2500               |
| maximale             | 1500                       | Sans objet                           | Sans objet         |

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> pour 1 EH

Ces dimensionnements seront vérifiés à l'issue des essais de réception et des contrôles dans le cadre de l'Audit Technique des Collectivités (ATC). En cas d'écart entre les valeurs annoncées ci-dessus et les valeurs mesurées, le pétitionnaire présentera une demande de modification des présentes prescriptions techniques au service chargé de la police de l'eau.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées.

Elle comporte les ouvrages suivants :

- ensemble de pré-traitement (degrilleur dégraisseur)
- traitement biologique (bassin d'aération d'un volume utile de 650 m<sup>3</sup>)
- traitement du phosphore (traitement physico-chimique au chlorure ferrique)
- ouvrage de dégazage
- clarificateur (volume utile de 479 m<sup>3</sup>)
- fossé enherbé de 50 mètres.

### 3.2. Caractéristiques des effluents rejetés :

Le milieu récepteur des effluents rejetés est le cours d'eau La Bibiche.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux traitées sont les suivantes :

X : 887.05      Y : 2484.375

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur. Deux points de mesure en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau doivent être aménagés.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques définies ci-après :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- concentrations maximales journalières suivantes:

| Paramètres                   | Concentration maximale | Rendement minimal |
|------------------------------|------------------------|-------------------|
| DBO <sub>5</sub>             | 25 mg/l                | 80%               |
| DCO                          | 100 mg/l               | 80%               |
| MES                          | 35 mg/l                | 90%               |
| NGL                          | 10 mg/l                | 75%               |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> | 10 mg/l                | 75%               |
| P                            | 2 mg/l                 | 80%               |

Les exigences du niveau de traitement énoncées ci-dessus sont à respecter en concentration ou en rendement.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Pour des situations inhabituelles (débit supérieur au débit de référence et inférieur au débit maximal), le rejet de la station ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes:

| Paramètres       | Concentration maximale<br>(échantillon moyen 24 heures) |
|------------------|---------------------------------------------------------|
| DBO <sub>5</sub> | 50 mg/L                                                 |
| DCO              | 250 mg/L                                                |
| MES              | 85 mg/L                                                 |

### 3.3. Boues :

Les boues seront traitées pour atteindre un taux de siccité minimum de 5%.

La capacité de stockage est de 670 m<sup>3</sup> soit 12 mois de production.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole (épandage) ; en cas d'impossibilité, la filière alternative choisie est le compostage et la filière de secours est l'enfouissement en centre technique spécialisé si les boues sont impropres à la valorisation agricole et au compostage.

Dans le cas où le mode d'élimination des boues est la valorisation agricole, le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative ou de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.4. Déchets :

Les déchets sont valorisés dans la mesure du possible.

Les produits de dégrillage sont éliminés en centre d'enfouissement technique ou traités par voie appropriée.

Les graisses sont envoyées pour traitement dans une unité spécialisée ou traitée par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau sont éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

### 3.5. Dossier de récolement :

Un plan de récolement des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

## 4 - SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DESZ OUVRAGES

### 4.1. Auto-surveillance :

Le pétitionnaire met en place une mesure de débit avec un dispositif d'enregistrement en continu en entrée et en sortie de station.

La station est munie de préleveurs automatiques asservis au débit en entrée et en sortie. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance:

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

L'exploitant assure la transmission des données de l'autosurveillance par voie informatique sous format SANDRE au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services cités ci-avant.

#### 4.2. Surveillance du système de collecte :

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversements et les débits rejetés.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### 4.3. Surveillance du système de traitement, des rejets et sous-produits :

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures doit être au moins égal aux valeurs du tableau suivant:

| Paramètre                      | Débit | ME<br>S | DBO <sub>5</sub> | DCO | NTK | NH <sub>4</sub> | NO <sub>2</sub> | NO <sub>3</sub> | Pt | Boues |
|--------------------------------|-------|---------|------------------|-----|-----|-----------------|-----------------|-----------------|----|-------|
| Fréquence minimale des mesures | 365   | 12      | 12               | 12  | 4   | 4               | 4               | 4               | 4  | 4     |

Concernant les règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES, ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus par la point 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

| Nombre d'échantillons prélevés dans l'année | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 4-7                                         | 1                                           |
| 8-16                                        | 2                                           |

#### 4.4. Maintenance et entretien :

Le pétitionnaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement.

Les obligations visées au présent article peuvent être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement peut être autorisé dans les conditions suivantes:

- la demande sera faite au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début de la période d'arrêt du traitement;
- une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe;
- l'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau

en fonction du débit réel devra être déterminé;

- l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (de juin à septembre inclus).

#### **4.5. Evènements exceptionnels et incidents :**

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissout dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et aux maires intéressés. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

### **5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES OLFACTIVES**

Concernant les éventuelles odeurs liées à l'activité de traitement des eaux usées, l'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les boues ne doivent pas être déplacées en période de forte chaleur (juillet-août).

### **6 - AUTRES MESURES COMPENSATOIRES**

Concernant l'éloignement des habitations avec l'unité de traitement des eaux usées, en l'absence d'un traitement complet des odeurs, la distance minimum à respecter entre les installations susceptibles d'apporter des odeurs (bassins ouverts, local de traitement des boues...) et la limite de la zone urbanisable définie par le plan local d'urbanisme doit être de :

- 200 mètres minimum si ces zones sont sous les vents dominants du Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest;
- 100 mètres minimum dans les autres cas.

### **7 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### **8 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration de ce changement au Préfet selon les textes en vigueur.